

**Arrêté n° 2022- PREF/DCPPAT/BUPPE/ 124 du 19 août 2022
portant suspension des activités exploitées par la Société GR
sur le site localisé 3 Chemin de Halage à EVRY-COURCOURONNES (91000)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-102 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le Plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/122 du 19 août 2022 mettant en demeure la Société GR, dont le siège social est situé 28 rue des Saules 91230 MONTGERON, de régulariser sa situation administrative pour son installation sise 3 Chemin de Halage 91000 EVRY-COURCOURONNES,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 avril 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 24 mars 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 4 juillet 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation de la Société GR est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, et que la situation n'est pas régularisable dans cette zone,

CONSIDÉRANT que l'activité est située sur un terrain classé en zones orange et rouge par le Plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine,

CONSIDÉRANT les conséquences de l'incendie survenu le 03 mai 2022,

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la Société GR et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/122 du 19 août 2022 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/122 du 19 août 2022 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en cessant ses activités est **suspendue** à compter de la date de notification du présent arrêté.

La Société GR, dont le siège social est situé 28 rue des Saules 91230 MONTGERON, prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 : Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société GR, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'EVRY-COURCOURONNES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN